

**Tableau d'avancement à la hors-classe des professeurs d'éducation physique et sportive  
Année 2023**

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant dans son livre 1 droits, obligations et protections,

Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les professeurs d'éducation physique et sportive de classe normale dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 pour l'accès à la hors classe, sont nommés professeurs d'éducation physique et sportive hors-classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Nom	Nom Patronymique	Prénom
BARBEZANGE	BARBEZANGE	GAETAN
BARTOLOMEU	BARTOLOMEU	SEBASTIEN
BATIME	BATIME	LAURENT
BATUT	BATUT	JEROME
BERARD-VINCENDET	VINCENDET	STEPHANIE
BEUSSE	BEUSSE	JOELLE
BEYO	BEYO	FREDERIC
BODINEAU	BODINEAU	HELENE
BOISSON	BOISSON	SERGE
BOURGEOIS	BOURGEOIS	BENOIT
BURDET	BARREDO	PASCALE
CAPITANT	CAPITANT	CHRISTOPHE
CHAPELLE	CHAPELLE	JEROME
CHEVAL	CHEVAL	ALEXIS
CHOLLET	CHOLLET	MAXENCE
CORP	CORP	NATHALIE
COUMBA	COUMBA	RACHEL
DEPLANTE	KRAFFT	SOPHIE
DERUNGS	DERUNGS	ANTOINE LUCIEN
DIMEGLIO	DIMEGLIO	THIERRY
DOMERGUE	DOMERGUE	CELINE
DUSSOL	SEBASTIAN	NATHALIE
ELEZI	ELEZI	ADNAN
FATON	FATON	ERICK
FAURE	FAURE	YANNICK

FIOGERE	FIOGERE	DAMIEN
FLAMMIER	FLAMMIER	ESTELLE
FLEURY	FLEURY	MARTINE CLAIRE
FORESTIER	FORESTIER	FRANCK
FRESCHI	FRESCHI	OLIVIER
GARCIA	GARCIA	STEPHANIE
GERVASONI	GERVASONI	SOPHIE
GHIRETTI	GHIRETTI	MARIANNE
GIFFARD	GIFFARD	STEPHAN
HATOT	HATOT	JULIEN
HUGON	HUGON	RICHARD
LAILLY	LAILLY	LAURE
LAMARCHE	LAMARCHE	CAROLINE ANNE M
LATHOUD	LATHOUD	CLOTILDE
LE REST	TRICHEUX	SOPHIE
LEIBUNDGUT	LEIBUNDGUT	CEDRINE
MAGNOL	MAGNOL	MARJOLENE
MANIERE	MANIERE	STEPHANIE FREDE
MEIZOZ	HOCHARD	CARINE
MESNARD	MESNARD	PATRICK
MONFRAIX	MONFRAIX	MANUEL
NIVOLLET	NIVOLLET	AURELIE
OLLIER	OLLIER	FABIEN
PADOVANI	PADOVANI	NATHALIE
PALOMBI	PALOMBI	STEPHANE
PASCAL	PASCAL	CAROLINE SYLVIE
PELLET-BOURGEOIS	PELLET-BOURGEOIS	GUILLAUME
PENNEQUIN	PENNEQUIN	RACHEL
PERDREAU	PERDREAU	MATHIEU
PICKAERTS	PICKAERTS	ROMAIN
PIERY-REVOL	REVOL	GAELE
POUETTE	POUETTE	CELINE
QUIGNODON	QUIGNODON	LISE
RABASSE	SALOME	CATHERINE
REBOULLET	REBOULLET	EDITH
ROLIN	ROLIN	ANNABEL
ROUDNEFF	ROUDNEFF	NATALIA
SAIDI	SAIDI	HALIM
SCHMITT	SCHMITT	AYMERIC
SELLANI	DEREZ	ANNE
SIGNARBIEUX	SIGNARBIEUX-DEVALETT	JULIEN
SIMIAND	SIMIAND	ARNAUD DAMIEN
THOMINE	THOMINE	CEDRIC
TROUDET	QUESNEY	MARION
VEGHIN	VEGHIN	MAXIME
VERGUET	VILLARET	ELODIE
VINCENT	VINCENT	PASCAL

**Article 2 :** Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié sur le site internet du rectorat de Grenoble dans la [rubrique carrière](#). Il est également affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat, 7 place Bir Hakeim, Grenoble.

Fait à Grenoble, le 13 juillet 2023

Pour la rectrice et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe de l'académie,  
Directrice des ressources humaines,



Véronique Veber

### **Délais et voies de recours**

Si vous souhaitez contester la décision prise par l'administration, vous avez trois possibilités :

1°) Vous pouvez former un recours gracieux devant l'auteur de la décision que vous désirez contester.

2°) Vous pouvez former un recours hiérarchique devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Ces deux recours doivent être déposés dans le délai du recours contentieux soit deux mois : ils ont alors pour effet de proroger le délai du recours contentieux.

3°) Vous pouvez également former un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence ; il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la notification soit de la décision d'origine que vous désirez contester, soit de la réponse au recours gracieux ou hiérarchique que vous aurez déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur l'application « Télérecours Citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

La décision contestée ou le rejet du recours gracieux ou hiérarchique peut être explicite ou implicite ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet attaquant aux conditions visées ci-dessus.

Si une décision explicite de rejet intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.